

E 3458

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 février 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

PESC OIAC 02/2007

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC OIAC 02/2007

Projet d'Action Commune du Conseil soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune, dans la mesure où ses articles renvoient à un "coût total estimé" sans qu'il apparaisse que les crédits correspondants aient déjà été inscrits au budget de la Communauté, relève à ces titres de la compétence du législateur au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">21/02/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/02/2007</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 20 février 2002

N° 07-0368

Traducteur : Najwa NAJIB

Réviseur : Véronique KADDOUH

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, 19 janvier 2007

**SN 5001/1/06
REV1**

Projet au 13 février 2007

LIMITE

NOTE

Objet : **PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL soutenant les activités de
l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne
contre la prolifération des armes de destruction massive**

PROJET D'ACTION COMMUNE 2007/.../PESC DU CONSEIL

du _____ 2007

**soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de
l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

(1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération.

(2) La stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive souligne le rôle essentiel de la Convention sur les armes chimiques et de l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques (OIAC) en vue d'un monde sans armes chimiques. Dans le cadre de sa stratégie, l'Union européenne s'est engagée à œuvrer pour une adhésion universelle aux accords et traités de désarmement et de non-prolifération, au nombre desquels figure la Convention sur les armes chimiques (CIAC). Les objectifs de cette stratégie de l'Union complètent les objectifs poursuivis par l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (CIAC) qui relève de la compétence de cette organisation.

(3) Le 22 novembre 2004, le Conseil a arrêté l'action commune 2004/797/PESC du Conseil concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive¹. Cette action commune a été suivie par l'arrêt le 12 décembre 2005 de l'action commune 2005/913/PESC².

(4) Depuis le début de la mise en œuvre en 2005 des actions communes de l'Union européenne soutenant l'OIAC, 14 pays ont signé et ratifié la CIAC, portant le nombre d'États membres de l'OIAC à 181.

(5) La poursuite de cette action de soutien intensif et ciblé de l'Union européenne en faveur de l'OIAC est nécessaire dans le contexte de la mise en œuvre active du Chapitre III de la stratégie européenne. Les mesures en faveur de l'universalisation de la CIAC continueront d'être prises et seront adaptées et ciblées en vue de la réduction du nombre d'États non parties

¹ JO L 349 du 24.11.04, p. 63.

² JO L 331 du 17.12.05, p.34.

à la CIAC. Ces activités seront complétées par de nouvelles mesures destinées à soutenir des projets spécifiques conduits par l'OIAC en vue de la mise en œuvre intégrale de la CIAC et à renforcer la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques.

(5) La Commission est chargée de vérifier que la contribution de l'Union européenne est mise en œuvre correctement.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'Union européenne, l'Union européenne apporte son soutien aux activités menées par l'OIAC, les objectifs visés étant les suivants:

- promouvoir l'universalité de la CIAC,
- contribuer à la mise en œuvre intégrale de la CIAC par les États parties,
- mettre en place une coopération internationale dans le domaine des activités chimiques en tant que mesure d'accompagnement de la mise en œuvre de la CIAC,
- soutenir la mise en place d'un partenariat entre l'industrie chimique, l'OIAC et les différentes autorités nationales dans le contexte du dixième anniversaire de l'OIAC.

2. Les projets de l'OIAC, correspondant aux mesures prévues par la stratégie de l'Union, sont ceux qui visent :

- la promotion de la CIAC au moyen d'activités régionales, sous-régionales et bilatérales destinées à augmenter le nombre d'adhésions à l'OIAC,
- la fourniture d'une assistance technique continue aux États parties qui en font la demande pour mettre en place une autorité nationale et en garantir le bon fonctionnement, au moyen de la fourniture de subventions au renforcement des capacités, et l'arrêt de mesures d'application nationales telles que prévues par la CIAC,
- le renforcement des capacités des États parties à répondre et à mettre en place des programmes d'assistance et de protection contre les armes chimiques,
- l'établissement d'une banque de données accessible librement permettant aux autorités nationales et aux industriels une identification aisée des substances chimiques contenues dans le tableau de produits chimiques de l'annexe sur les produits chimiques de la CIAC,

- le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques afin de faciliter le développement des capacités nécessaires aux États parties pour mettre en œuvre la CIAC dans le domaine des activités chimiques,
- le soutien d'un forum sur l'industrie et la protection dans le contexte des dix ans d'existence de l'OIAC,
- l'encouragement à des visites d'installations de destruction des armes chimiques et/ou de sites de construction de telles installations afin d'examiner les progrès accomplis et les efforts fournis pour respecter les délais de destruction, qui ont été prorogés.

Une description détaillée desdits projets figure en annexe.

Article 2

1. Le montant de référence financière pour les sept projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est fixé à 1 744 700 EUR, à financer par le budget général de l'Union européenne pour 2007.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 se fait dans le respect des procédures et des règles de la Communauté européenne applicables au budget général de l'Union européenne, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.

3. La Commission s'efforcera de conclure l'accord financier visé au paragraphe 3 du présent article le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur de la présente action commune. Elle informera le Conseil des éventuelles difficultés rencontrées lors de ce processus ainsi que de la date de conclusion de l'accord financier.

4. La Commission rend compte au Conseil, au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption de la présente action commune, au sujet de la conclusion de l'accord de financement avec l'OIAC sur les conditions de l'utilisation de la contribution de l'Union européenne, qui prend la forme d'une subvention. L'accord de financement à conclure stipule que l'OIAC doit veiller à ce que la contribution de l'Union européenne ait une visibilité adaptée à son importance.

Article 3

1. La présidence, assistée du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la PESC, assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente action commune et rend compte au Conseil. La Commission est pleinement associée.
2. La Commission présente régulièrement aux instances concernées du Conseil des rapports concernant les aspects financiers de la mise en œuvre de la présente action commune.
3. La mise en œuvre technique des projets visés à l'article premier, paragraphe 2 sera confiée au secrétariat technique de l'OIAC qui assurera cette tâche sous la responsabilité de la présidence et sous le contrôle du SG/HR. Dans cet objectif, le SG/HR conclura les arrangements nécessaires avec le secrétariat technique de l'OIAC.

Article 4

1. La présidence, assistée du SG/HR, informera le Conseil de la mise en œuvre de la présente action commune. La Commission sera pleinement associée et présentera des informations sur les aspects financiers de la mise en œuvre des projets visés à l'article premier, paragraphe 2.
2. Les informations visées au paragraphe 1 seront basées sur des rapports réguliers fournis par le secrétariat technique de l'OIAC

Article 5

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption. Elle prend fin 18 mois après la conclusion de l'accord de financement conclu entre la Commission et l'OIAC.

Article 6

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ANNEXE

Soutien de l'Union européenne aux activités de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Objectif et description

Objectif global : soutenir l'universalisation de la CIAC et, en particulier, favoriser la ratification/l'adhésion à la CIAC des États non parties (États signataires et États non signataires) et contribuer à la mise en œuvre intégrale de la CIAC par les États parties.

Description : l'aide de l'Union européenne à l'OIAC portera essentiellement sur les domaines pour lesquels les États parties à la CIAC ont jugé que des mesures devaient être prises d'urgence, à savoir :

- la promotion de l'universalité de la CIAC,
- la contribution à la mise en œuvre intégrale de la CIAC par les États parties,
- la mise en place d'une coopération internationale dans le domaine des activités chimiques en tant que mesure d'accompagnement de la mise en œuvre de la CIAC,
- le soutien à la mise en place d'un partenariat entre l'industrie chimique, l'OIAC et les différentes autorités nationales dans le contexte du dixième anniversaire de l'OIAC.

Les projets décrits ci-après bénéficieront du soutien de l'Union. Le financement de l'Union ne couvrira que les dépenses spécifiquement liées à la mise en œuvre des projets décrits ci-dessous. En outre, la passation des marchés portant sur l'acquisition de biens, la réalisation de travaux ou la prestation de services sont du ressort de l'OIAC.

2. Description des projets

2.1 Projet n° 1 : Universalité de la Convention sur les armes chimiques

Objectif du projet

parvenir à une adhésion universelle à la CIAC en assurant la promotion de la ratification/ l'adhésion à la CIAC par les États non parties (États signataires et États non signataires) et soutenir la mise en œuvre intégrale et effective de la CIAC par les États parties.

Résultats / activités du projet :

- élargir l'adhésion à la Convention sur les armes chimiques en encourageant et en soutenant les 14 États³ non parties restants à y adhérer, dans les plus brefs délais.
- renforcer les mises en réseau régionales (en impliquant les organisations régionales et sous-régionales concernées afin de promouvoir l'universalité ainsi que la mise en œuvre effective de la CIAC sur le plan national).
- améliorer la sensibilisation à la convention, à ses dispositions, et à ses avantages pour les États parties au moyen de programmes régionaux, sous-régionaux et bilatéraux et de la participation des États non parties à des événements de l'OIAC tels que des formations, des ateliers et des séminaires sur la mise en œuvre de la CIAC.

Description du projet

a) Atelier régional sur la CIAC à destination du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient :

Atelier sur la CIAC destiné aux États non parties du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient (lieu à déterminer, 2-3 jours, deuxième trimestre 2007). Cet atelier sera organisé dans le prolongement des événements similaires ayant eu lieu à Malte (2004), Chypre (2005), Rome (2006) et en Afrique du Nord (2007). Son objectif est d'améliorer la sensibilisation à la CIAC et sa contribution à la stabilité régionale et à la paix et la sécurité internationales. La participation de représentants des États non parties de cette région sera financée. Le secrétariat technique pourra également financer la participation de représentants des États

³ Les États non partie sont répartis géographiquement comme suit : Afrique (Angola, Congo (Brazzaville), Guinée-Bissao et Somalie), Moyen-Orient (Égypte, Iraq, Israël, Liban et Syrie), Amérique latine et Caraïbes (Bahamas, Barbade et République dominicaine) et Asie (Birmanie et Corée du Nord).

parties et d'organisations régionales/sous-régionales (par exemple la Ligue des États arabes) qui feront fonctions de personnes ressources. Il sera demandé à un ou deux intervenants de l'Union européenne d'informer les participants des initiatives de l'Union européenne sur la non-prolifération et le désarmement en matière d'ADM, des aspects politiques et de sécurité du partenariat euro-méditerranéen et des mesures de contrôle des exportations mises en œuvre par l'Union.

Coût total estimé € 56 478

b) Visites/programmes bilatéraux

Le secrétariat technique mettra en œuvre, en coordination avec la présidence de l'Union européenne, des approches bilatérales et des programmes ciblés à destination des États non parties. L'équipe de visite inclura des représentants de l'Union européenne en tant que de besoin.

- i) Deux à trois visites bilatérales sont prévues dans les États non parties africains. Chaque visite durera 2 à 3 jours. La visite sera effectuée par 3 à 5 membres du secrétariat technique au maximum. Seules les divisions ou branches les plus appropriées du secrétariat technique seront invitées à envoyer des personnes ressources.
- ii) Deux à trois visites bilatérales sont prévues dans les États non parties du Moyen-Orient. Chaque visite durera 2 à 3 jours. La visite sera effectuée par 3 à 4 membres du secrétariat technique au maximum. Seules les divisions ou branches les plus appropriées seront invitées à envoyer des personnes ressources.
- iii) Deux à trois visites bilatérales sont prévues dans les États non parties d'Amérique latine et des Caraïbes. Chaque visite sera effectuée par 3 à 4 membres du secrétariat technique au maximum. Seules les divisions ou branches les plus appropriées seront invitées à envoyer des personnes ressources.

- iv) Une à deux visites bilatérales en Asie sont prévues. Les visites seront effectuées par 3 à 4 membres du secrétariat technique au maximum. Seules les divisions ou branches les plus appropriées seront invitées à envoyer des personnes ressources.

Coût total estimé 88 435 €

Les événements bilatéraux pour ces pays pourraient inclure des ateliers/séminaires visant à sensibiliser à la CIAC et à promouvoir la ratification / l'adhésion. Il convient de noter que la décision finale d'organiser ces événements bilatéraux sera conditionnée par une évolution positive et par le niveau de préparation des pays susmentionnés.

Coût total estimé du projet 1 : **144 913 €**

2.2 Projet n° 2 : mise en œuvre de la CIAC au niveau national

2.2.1 Mise en place et fonctionnement efficace des autorités nationales, promulgation des mesures d'application nationales et adoption de toutes les mesures administratives nécessaires conformément aux obligations prévues à l'article VII de la CIAC, et présentation de déclarations conformes à l'article VI

Description du projet

Le projet contribuera aux efforts actuels pour améliorer le fonctionnement des autorités nationales et à l'adoption de mesures de mise en œuvre appropriées au moyen d'une aide pour toutes les questions relatives à la CIAC, en mettant l'accent en particulier sur les aspects juridiques et techniques en vue de répondre aux besoins spécifiques des États parties demandeurs et de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VII au moyen de visites bilatérales ou dans d'autres configurations appropriées. Cette assistance sera fournie par des experts ou personnes ressources de l'OIAC, avec, si nécessaire, la collaboration d'experts de l'Union. Chaque visite durera environ 5 jours ouvrables. Il y aura normalement 3 experts pour chaque visite. La durée de chaque visite et le nombre de personnes composant chaque équipe seront déterminés au cas par cas pour répondre aux besoins de l'aide, qui doit être fournie avec le meilleur rapport coût/efficacité possible. En

outre, une aide sera fournie sous la forme du financement de visites d'experts des États parties intéressés au secrétariat technique à La Haye, au cours desquelles des consultations et des travaux avec les responsables appropriés du secrétariat technique de l'OIAC auront lieu. Chacune de ces visites durera environ 5 jours ouvrables et devrait réunir 3 experts nationaux.

En outre, l'Union européenne financera un programme étendu de visites en Afrique afin d'aider les États parties africains à remplir leurs obligations en vertu de l'article VII.

Coût total estimé 225 498 €

2.2.2 Attribution d'aides financières non remboursables aux autorités nationales pour soutenir les efforts en matière de renforcement des capacités pour les activités nationales nécessaires à la mise en œuvre de la CIAC

Description du projet

Aides financières non remboursables destinées à financer les activités de mise en œuvre sur le plan national par une dizaine d'autorités nationales sélectionnées, et n'excédant pas 10 000 EUR pour chaque autorité nationale sélectionnée.

Les domaines spécifiques pour lesquels une aide pourra être demandée prochainement par les États parties sont notamment :

- la traduction et la publication de la CIAC dans la langue officielle du pays lorsqu'elle est différente de l'une des langues de la CIAC et la publication et la diffusion de la législation et de la réglementation en vigueur établissant un bureau de l'autorité nationale ;
- les honoraires de consultants pour les juristes chargés de rédiger la législation nationale d'application ;
- des stages nationaux d'information sur la mise en œuvre des différentes dispositions de la CIAC à l'intention du personnel des organismes d'État concernés et de l'industrie. Ces stages peuvent entre autres prendre la forme de séminaires de mobilisation et de sensibilisation à l'intention des décideurs de ministères tels que ceux chargés des

affaires étrangères, de la justice, de la défense, de l'intérieur, de l'industrie et du commerce, des autorités douanières et des associations industrielles.

- des séances de formation destinées aux parties prenantes concernées sur la manière d'identifier les éléments suivants et de rendre compte les concernant : installations à déclarer, substances chimiques répertoriées, importations et exportations relevant de la CIAC.

Ces subventions ne seront pas destinées au paiement des salaires.

Mécanisme d'approbation

Un mécanisme d'approbation aux fins de la sélection des autorités nationales et des consultants proposés réunira des représentants de la présidence du Conseil de l'Union européenne, du bureau du représentant personnel du haut représentant/secrétaire général pour la non-prolifération des ADM, des services de la Commission et du secrétariat technique de l'OIAC.

Critères de sélection

La sélection des autorités nationales qui recevront des aides non remboursables devrait se faire sur la base de critères définis avec soin, notamment la preuve qu'elles sont capables de progresser de manière quantifiable sur la voie de la mise en œuvre des dispositions de la CIAC et conformément à un plan d'action propre à chaque pays, mis au point lors d'une visite d'assistance bilatérale.

Le mécanisme d'approbation examinera les demandes d'aide non remboursable émanant des autorités nationales en fonction de leur éligibilité (notamment concernant la pertinence du renforcement de la capacité de mise en œuvre nationale, la transparence, la faisabilité et la durabilité) avant de soumettre ses recommandations aux instances compétentes du Conseil. Ces aides non remboursables devraient contribuer à faire des autorités nationales sélectionnées des entités autonomes les années suivantes.

Pour recevoir ces aides non remboursables, les autorités nationales bénéficiaires devront présenter à l'OIAC des objectifs quantifiables qu'elles se proposent d'atteindre ainsi qu'un

calendrier précis de leur réalisation grâce à ces aides non remboursables. Dans le cadre du contrat, l'autorité nationale bénéficiaire sera obligée de présenter régulièrement au secrétariat technique de l'OIAC un rapport sur ses activités. Le versement des aides non remboursables se fera par tranches, chacune d'entre elles étant débloquée après examen des progrès réalisés. Le secrétariat technique de l'OIAC fournira à l'Union européenne les informations nécessaires concernant les progrès réalisés par les États parties bénéficiaires ainsi qu'une fiche financière relative à l'utilisation des fonds par chaque État partie bénéficiaire.

Coût total estimé 100 000 €

2.2.3 Participation des autorités nationales et des autorités douanières, à La Haye ou dans différentes régions, à une ou plusieurs réunions techniques consacrées aux dispositions de la CIAC régissant les transferts

Description du projet

Les difficultés rencontrées par les États parties dans la collecte d'informations fiables sur les importations et les exportations, la transmission d'informations précises à l'OIAC et le contrôle du commerce de substances chimiques répertoriées en raison de contraintes liées aux capacités nationales ont un impact sur l'efficacité du régime de vérification de l'OIAC et l'atteinte de ses objectifs de non-prolifération.

Le secrétariat technique de l'OIAC tente de faire face aux défis mentionnés précédemment en concentrant son action dans les domaines suivants :

- la sensibilisation des parties prenantes des autorités nationales, notamment les autorités douanières, aux obligations légales de la CIAC afin de progresser vers les objectifs de non-prolifération de la convention
- la fourniture d'informations techniques aux autorités douanières lors de réunions spécialisées consacrées à une meilleure gestion des procédures d'import-export en vue de la réglementation du commerce des substances chimiques répertoriées
- l'identification des substances chimiques appropriées en vue du contrôle efficace du commerce des substances chimiques répertoriées et le partage des expériences

nationales et régionales de mise en œuvre des dispositions de la CIAC relatives aux transferts

- la diffusion d’informations relatives aux initiatives de l’Union européenne et aux activités d’assistance en vue du contrôle des substances chimiques répertoriées
- la compréhension des difficultés et des défis pratiques que les autorités douanières rencontrent dans différentes régions et sous-régions lors du contrôle des substances chimiques répertoriées
- la facilitation d’une meilleure compréhension et coopération entre les parties prenantes des autorités nationales dans le cadre du contrôle et de la fourniture de données sur les substances chimiques répertoriées importées et exportées
- la recherche de synergies entre les différents régimes internationaux que les autorités douanières sont chargées de contrôler et la mise en place d’un forum de consultation et de coopération dans les sous-régions en vue de la mise en œuvre effective des obligations de la convention.

Le secrétariat technique organisera trois réunions sous-régionales pour l’Asie du sud-est, la Communauté pour le développement de l’Afrique australe et les États parties d’Europe orientale. À travers ces réunions, le secrétariat technique tentera d’affirmer la nécessité pour tous les États parties de mettre en œuvre des mesures qui permettront d’atteindre les objectifs de non-prolifération de la convention. En outre, au cours de la réunion annuelle régionale des autorités nationales du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes, l’accent sera porté sur la nécessité d’une interaction effective entre les autorités nationales et les autorités douanières.

Le nombre d’États parties participant à des événements sous-régionaux oscille entre 7 et 10. Deux représentants de l’autorité nationale et des autorités douanières de chaque État partie sont invités à participer. Des personnes ressources spécialisées dans un domaine pertinent sont également prises en charge par l’OIAC pour ce type de réunion.

Coût total estimé 183 466 €

2.2.4 Mobilisation pour sensibiliser les parlementaires aux obligations imposées par la CIAC aux États parties concernant l'adoption d'une législation nationale d'application exhaustive

Objectif du projet

Promouvoir l'adoption d'une législation nationale d'application par les États parties

Description du projet

Le secrétariat technique tentera d'entrer en contact avec les membres des parlements des différentes zones géographiques représentées à l'OIAC afin de les sensibiliser à l'importance de l'adoption d'une législation nationale d'application de la CIAC.

À cette fin, le secrétariat technique fera en sorte d'organiser deux réunions spécialisées de parlementaires au niveau régional en Asie et en Amérique latine.

Un travail de sensibilisation complémentaire se poursuivra au cours des assemblées de l'Union interparlementaire.

Cette requête est formulée en raison de l'examen en 2007-2008 d'un certain nombre de projets de législation nationale d'application par les parlements nationaux. Seul un tiers des membres de l'OIAC dispose d'une législation nationale d'application exhaustive.

Coût total estimé 167 769 €

Coût total estimé du projet 2 676 733 €

2.3 Projet n° 3 : Coopération internationale dans le domaine des activités chimiques

Cours de développement des capacités analytiques

Objectif du projet :

Faciliter le développement des capacités nécessaires aux États parties pour mettre en œuvre la Convention sur les armes chimiques (CIAC) dans le domaine des activités chimiques, conformément aux dispositions de son article XI.

Ce projet est essentiellement consacré au renforcement de capacités par le biais d'une aide aux laboratoires analytiques par une formation dans le domaine de l'échantillonnage et de l'analyse des substances chimiques concernées par la CIAC.

Résultats / activités du projet :

- Assistance fournie aux chimistes analystes qualifiés dans les États parties, l'objectif étant de les aider à acquérir davantage d'expérience et de connaissances pratiques afin de faciliter l'analyse des substances chimiques dans le cadre de la mise en œuvre de la CIAC au niveau national.

- Moyens donnés aux laboratoires en question, situés dans ces États parties ciblés, pour leur permettre d'améliorer leur niveau de compétence technique.

Description du projet :

Trois sessions du cours de développement des capacités analytiques seront organisées en 2007, chacune devant compter une vingtaine de participants.

Le cours vise à aider les chimistes analystes qualifiés des États parties dont l'économie est en développement ou en transition à acquérir davantage d'expérience et de connaissances pratiques, à faciliter l'analyse des substances chimiques dans le cadre de la mise en œuvre de la CIAC au plan national, à renforcer les capacités des États membres en proposant une formation en chimie analytique à du personnel issu de l'industrie, d'institutions universitaires et de laboratoires publics, à faciliter l'adoption de bonnes pratiques dans le travail de laboratoire et à élargir la réserve de main-d'œuvre dans laquelle les autorités nationales et le secrétariat technique de l'OIAC pourront puiser à l'avenir. Il couvrira tant la formation théorique que la formation pratique dans des domaines touchant à la validation de systèmes, au travail de diagnostic et à la préparation et l'analyse d'échantillons. Chaque cours durera deux semaines.

Coût total estimé du projet 3 : 360 000 EUR

2.4 Projet 4 : Assistance et protection contre les armes chimiques

Objectif du projet

L'objectif de l'OIAC est de faire face aux menaces contre la paix et la sécurité. Ces menaces appellent des réponses rapides et coordonnées sur les plans national, régional et international. L'article X, Assistance et Protection, joue un rôle essentiel à cet égard. L'OIAC est tenue de développer et de maintenir un état de préparation afin de fournir en temps voulu une réponse adaptée et efficace. Pour cette raison, l'OIAC doit aider les États parties à développer et/ou à améliorer des systèmes de réponse nationaux et régionaux contre les armes chimiques, et mettre en place un mécanisme efficace de mobilisation de l'aide internationale en faveur de tout État partie en faisant la demande en cas d'emploi éventuel d'armes chimiques.

Résultats du projet :

Renforcement des capacités du secrétariat technique en vue de mobiliser et de coordonner l'aide internationale

- mise au point/développement ou amélioration des capacités de réponse nationales et des programmes de protection des États parties
- établissement de réseaux de protection régionaux fonctionnant de manière efficace
- fourniture et diffusion d'informations dans le domaine de la protection contre les armes chimiques

2.4.1 Visites techniques dans les États parties en vue d'une inspection des offres d'aide

Description du projet

Le secrétariat technique de l'OIAC organisera en 2007 six visites au maximum dans les États parties, afin d'inspecter les aides pouvant être fournies en vertu des dispositions du

paragraphe 7 de l'article X de la CIAC. L'équipe du secrétariat technique sera composée de deux experts au maximum.

Soixante et onze États parties au total se sont engagés à fournir une aide par le biais de l'OIAC et 42 États parties ont choisi de fournir une aide volontaire à l'OIAC à cette fin. Cette aide volontaire inclut différents types d'équipement de protection individuelle, des équipements et des unités de détection et de décontamination, des équipements humanitaires, des documents d'information, et des conseils d'experts.

Ces visites permettront d'évaluer les aides offertes par l'État membre visité afin de s'assurer de leur validité et de vérifier l'état des équipements (date limite d'utilisation, conditionnement, disponibilité, promptitude de la livraison, etc.). Si la date limite d'utilisation des équipements est proche ou si l'aide proposée est susceptible d'être modifiée, la visite permet d'établir les nouvelles conditions et d'obtenir plus de détails sur l'aide offerte. Les informations recueillies sont entrées dans la banque de données Assistance et Protection de l'OIAC.

Coût total estimé 45 230 €

2.4.2 Renforcement des capacités nationales contre les armes chimiques dans les États parties d'Afrique du Nord

Description du projet

Dans le contexte de sécurité actuel, les États parties sont de plus en plus conscients du fait que leurs programmes de réponse nationaux actuels ne tiennent pas compte de l'emploi éventuel d'armes de destruction massive (ADM). C'est pourquoi l'OIAC reçoit un nombre important de demandes concernant le renforcement des capacités de protection contre les armes chimiques de la part des États parties, dans l'éventualité d'une attaque terroriste chimique.

Le secrétariat technique a décidé d'accorder la priorité à l'Afrique, où il n'existe quasiment aucune capacité de protection contre les armes chimiques, et où les besoins sont par conséquent les plus importants. Il a donc décidé de fournir une aide immédiate à cette région.

Récemment, pour préserver la sécurité de leur région, les États parties d'Afrique du Nord (Algérie, Libye, Maroc et Tunisie) ont demandé une aide à l'OIAC en vertu du paragraphe 5 de l'article X de la Convention sur les armes chimiques qui stipule qu'à « la demande d'un État partie, le Secrétariat technique fournit également des conseils d'experts et aide cet Etat à trouver les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques ».

Le secrétariat technique a prévu un certain nombre d'activités visant à former les premiers intervenants impliqués sur le terrain et à développer leur système de réponse aux agents de guerre chimique. Les activités en Afrique du Nord commenceront par une réunion de programmation préliminaire, suivie de stages de protection de base, de niveau avancé et spécialisé. Le projet se conclura par un exercice sous-régional et une réunion d'évaluation finale.

Coût total estimé 200 900 €

Coût total estimé du projet 4 246 130 €

2.5 Projet 5. Soutien à la mise en œuvre intégrale de la CIAC par les États parties au moyen de la mise à jour de la banque de données des substances chimiques répertoriées à des fins de vérification

2.5.1 Mise à jour de la banque de données des substances chimiques répertoriées à des fins de vérification

Objectif du projet :

Faciliter l'action des autorités nationales et de l'industrie par la mise en place d'une banque de données accessible gratuitement qui permettra une identification aisée des substances chimiques répertoriées, favorisera l'amélioration de l'identification des équipements à déclarer et réduira les divergences entre les États parties sur les déclarations d'importations et d'exportations de ces substances chimiques.

Résultats du projet :

- mise au point d'une banque de données de toutes les substances chimiques répertoriées par la CIAC
- identification de ces substances chimiques à l'aide du numéro de fichier du *Chemical Abstracts Service*, s'il a été attribué, du code du système harmonisé à l'usage des officiers des douanes, du nom chimique et de la formule développée
- accès gratuit en ligne à la banque de données

Coût total estimé du projet 5 80 180 €

2.6 Projet n° 6 : Forum sur l'industrie et la protection de l'OIAC

Objectif du projet

Préparer et organiser un forum sur l'industrie et la protection à l'occasion du dixième anniversaire de l'OIAC les 2 et 3 novembre 2007, avant la 12^{ème} session de la Conférence des États parties et des autorités nationales.

Deux journées de réunions plénières, d'ateliers simultanés sur l'industrie et la protection, et de séances de formation avec le secrétariat technique de l'OIAC, l'industrie chimique, les autorités nationales et les organismes nationaux concernés, suivis d'une démonstration des inspections de la CIAC et des installations de protection contre les ADM.

Objectif du projet

L'objectif principal du forum est de soutenir la mise en œuvre nationale de la CIAC en établissant des synergies et en renforçant le partenariat entre l'industrie chimique, l'OIAC et les autorités nationales. Le forum assurera également la promotion de l'universalité de la CIAC en invitant des représentants de l'industrie chimique des États signataires.

Résultats du projet

Résultats du projet :

- I) Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des États parties (EC-M-26/DEC.5), en facilitant la participation de groupes de visites composés de représentants de tous les groupes régionaux qui, en raison de contraintes financières, ne seraient pas en mesure de participer.

Description du projet :

Le 8 décembre, le Conseil exécutif de l'OIAC a arrêté une décision intitulée « Visites de représentants du Conseil exécutif » (EC-M-26/DEC.5) par laquelle il recommande à la Conférence des États parties de rendre une décision autorisant la visite par des représentants du Conseil exécutif d'installations de destruction des armes chimiques aux États-Unis d'Amérique et dans la Fédération de Russie.

La Conférence des États parties a autorisé ces visites et défini leurs modalités pratiques en arrêtant la décision C-11/DEC.20.

L'objectif de ces visites sera de fournir aux membres du Conseil exécutif la possibilité d'examiner les progrès accomplis et les efforts fournis pour respecter les délais de destruction, qui ont été prorogés, et toute mesure prise par l'État partie visité, afin de pourvoir pallier les problèmes ou retards éventuels des programmes de destruction.

Conformément aux termes de cette décision, les groupes de visite comprendront : le président (ou vice-président) du Conseil, un représentant de chacun des autres groupes régionaux, un représentant des autres États parties accueillant ce type de visite, le directeur général du secrétariat technique (ou son représentant), et le cas échéant, un interprète du secrétariat technique.

La décision stipule que le secrétariat technique prend en charge les dépenses de son propre personnel et du président (ou du vice-président) du Conseil et que tous les autres participants prennent en charge leurs propres frais.

L'objectif de ce projet est de fournir un financement aux quatre représentants régionaux participants, s'ils en font la demande.

ou de services dans le cadre de la présente action commune s'effectuera dans le respect des règles et procédures de l'OIAC applicables en la matière, qui sont précisées dans la Convention de contribution de la Communauté européenne signée avec une organisation internationale.

Les résultats obtenus par chacun de ce sept projets financés par la présente action commune seront évalués par les institutions et les instances compétentes de l'Union européenne conformément à la présente action commune. À cette fin, l'OIAC présentera des rapports de mise en œuvre détaillés à la présidence du Conseil de l'Union européenne, par l'intermédiaire du secrétaire général/haut représentant, ainsi qu'à la Commission européenne.

6. Participants tiers

Ces projets seront financés à 100 % par la présente action commune. Les experts des États parties à l'OIAC peuvent être considérés comme des participants tiers. Ils exerceront leurs tâches selon le régime généralement applicable aux experts de l'OIAC.

7. Estimation des moyens requis

La contribution de l'Union couvrira 100 % de la mise en œuvre des sept projets décrits à la présente annexe. Les coûts estimés sont les suivants :

Projet 1	144 913 EUR
Projet 2	676 733 EUR
Projet 3	360 000 EUR
Projet 4	246 130 EUR
Projet 5	80 180 EUR
Projet 6	140 000 EUR
Projet 7	21 696 EUR

Coût total (à l'exclusion des imprévus) 1 670 000 EUR

En outre, il est inclus une réserve pour imprévus d'environ 3 % des coûts éligibles (30 000 EUR).

Coût total (y compris les imprévus) 1 700 000 EUR

8. Montant de référence financière destiné à couvrir le coût total du projet

Le coût total du projet s'élève à 1 700 000 EUR.
